

# MARIAGE

Démarches à effectuer 3 mois avant la date du mariage

- Pièces à fournir –

## PRESENCE OBLIGATOIRE DES FUTURS EPOUX LORS DU DEPÔT DU DOSSIER

- L'attestation sur l'honneur de Domicile (CF. MODELE JOINT)
- Un justificatif de domicile (EDF, Eau, Impôts)
- Copies intégrales d'actes de naissance à demander dans la commune du lieu de naissance et délivrées depuis moins de 3 mois à la date du mariage.
  - ✓ Pour les français nés dans les D.O.M / T.O.M : copie intégrale d'acte de naissance délivrée depuis moins de 6 mois à la date du mariage.
  - ✓ Pour les personnes de nationalité étrangère : les actes en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction par un traducteur expert (liste disponible en mairie).
  - ✓ Pour les Français nés à l'étranger ou naturalisés : s'adresser au Ministère des Affaires Etrangères, Service Central de l'Etat Civil, 44941 NANTES cedex 9 (<http://www.diplomatie.gouv.fr> / rubrique « Les Français et l'étranger ► L'état civil »)
- Pour les personnes de nationalité étrangère :
  - ✓ Certificat de coutume,
  - ✓ Certificat de célibat délivré depuis moins de 3 mois à la date du mariage.

(le certificat de coutume et le certificat de célibat sont à obtenir auprès de l'ambassade)

Si l'un des comparants ne maîtrise pas la langue française, prévoir un traducteur assermenté à la cérémonie.

- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport, Titre de Séjour accompagné du passeport.
- Pour les veufs ou les veuves : copie intégrale d'acte de décès du conjoint.
- S'il y a un contrat de mariage, un certificat du notaire
- Liste des témoins (cf. liste jointe à compléter)

2 témoins majeurs pour la cérémonie (4 au maximum) maîtrisant la langue française.

Fournir pour chacun une copie de la pièce d'identité.

- Feuille de renseignements (Modèle joint)

Cas particulier : - Si vous avez un ou des enfants en commun, un nouveau livret de famille vous sera délivré à l'occasion du mariage (vous devrez restituer à la mairie votre ancien livret de famille)

*Fournir la copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des enfants communs, avec mention et date de reconnaissance.*

- Si vous avez des enfants à légitimer, vous devez avertir la mairie en fournissant un acte de naissance des enfants reconnus, daté de moins de 3 mois à la date du mariage.
- Si l'un des mariés est mineur, vous devrez fournir le consentement de vos parents dressé par un notaire ou par l'officier d'état civil. Il vous sera également demandé une dispense qui est accordée par le procureur de la République.
- Les militaires doivent obtenir de leur ministère de tutelle une autorisation si leur partenaire n'est pas de nationalité française ou si leur(e) futur(e) conjoint(e) sert à l'étranger.

- Les personnes de nationalité étrangère auront à fournir un extrait d'acte de naissance rédigé dans la langue originale, ainsi que sa traduction agréée par le Consulat, l'Ambassade, ou par un traducteur reconnu des instances officielles. Il leur sera également demandé un certificat de célibat, les deux certificats devant être visés par la délégation diplomatique.
- Si l'un de vous est divorcé, il fournira un extrait d'acte de naissance ou un extrait d'acte de mariage avec mention, ou encore une copie du divorce certifiée conforme accompagnée d'une attestation de l'avocat portant sur le caractère définitif du jugement. A noter que les veuves et les divorcées devront attendre 300 jours (délai de viduité), avant de pouvoir prétendre à se remarier, ou alors produire un certificat de non-grossesse.

### AVIS IMPORTANT

L'attention des futurs époux est attirée sur les modifications de la loi du 04 juillet 2005, portant réforme de la filiation : le mariage n'a plus aucune incidence tant sur la filiation que sur le nom de l'enfant.

L'Officier de l'état civil se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires au vu du dossier.

L'audition des futurs époux peut également être demandée par l'Officier de l'état civil, sauf dans certains cas (par exemple, en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier que cette audition n'est pas nécessaire).

**Le dossier doit en principe être déposé au minimum 3 semaines avant la date du mariage**

# Témoins

O  
B  
L  
I  
G  
A  
T  
O  
I  
R  
E  
S

1) NOM de naissance : \_\_\_\_\_ Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Domicile (adresse complète en lettres capitales) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

2) NOM de naissance : \_\_\_\_\_ Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Domicile (adresse complète en lettres capitales) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



F  
A  
C  
U  
L  
T  
A  
T  
I  
F  
S

1) NOM de naissance : \_\_\_\_\_ Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Domicile (adresse complète en lettres capitales) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

2) NOM de naissance : \_\_\_\_\_ Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Domicile (adresse complète en lettres capitales) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## Signature obligatoire des témoins

Cette feuille doit être remplie très lisiblement par les intéressés eux-mêmes afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte.

NOTA : les témoins devront être âgés de 18 ans résolus au moins.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble. Le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage soit par décision du juge d'instance.

TRES IMPORTANT : il n'y a aucune obligation d'un 3e et 4e témoins, mais si cette partie est remplie, ceux-ci doivent impérativement être présents le jour du mariage.